

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

Décision n° 2014-SG-132

du 19 décembre 2014

## Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu l'article L. 612-15 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel ;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel est ainsi modifiée :

I. L'article 8. I, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il assure la réception et suit le traitement des signalements des manquements et infractions potentiels ou avérés à la réglementation adressés à l'ACPR ».

**Article 2** : Cette décision prend effet le 19 décembre 2014. Elle est publiée sous forme électronique.

Le Secrétaire général,

[Edouard FERNANDEZ-BOLLO]